

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU FOND BLANC ET DE PARFONDEVAL  
À LABOISSIÈRE-EN-THELLE (60)  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LABOISSIÈRE EN THELLE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### **Synthèse de l'avis**

Les puits de captage du Fond Blanc et de Parfondeval sont situés au sud-ouest du département de l'Oise, sur le territoire de la commune de Laboissière-en-Thelle. Seul le captage de Parfondeval est actuellement exploité. Il n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). L'exploitation du nouveau captage du Fond Blanc permettra d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) à environ 6 800 habitants de sept communes, mais aussi de remédier à des problèmes récurrents de débit.

Le prélèvement annuel du captage de Parfondeval sera de 511 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit de pompage de 60 m<sup>3</sup>/h continu. Celui du captage du Fond Blanc sera de 402 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit de pompage de 55 m<sup>3</sup>/h continu. L'eau de ce nouveau captage est de bonne qualité.

Les deux captages actuellement exploités par le SIEAP (Parfondeval et Crèvecœur) connaissent des problèmes récurrents de débits ainsi qu'une dégradation constante de la qualité de l'eau potable distribuée. L'exploitation du nouveau puits du Fond Blanc a pour but de remédier à ces problèmes. La dilution de cette eau de bonne qualité permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée et sa productivité permettra de limiter les problèmes de débits.

Les trois captages sont dans une zone majoritairement agricole et forestière ; le bassin d'alimentation des puits est composé à 66 % de surface agricole et à 21 % de surface forestière.

Le forage de Parfondeval est situé à 350 mètres en aval des premières habitations de la commune du Coudray-sur-Thelle, celui du Fond Blanc à 2,5 kilomètres des premières habitations des communes de Laboissière-en-Thelle et du Petit Freccourt. Trois espaces naturels remarquables (une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de Natura 2000) se situent sur le bassin d'alimentation des deux captages.

Les puits se trouvent dans le périmètre du schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont essentiellement la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux, l'analyse est principalement focalisée sur les impacts du projet sur la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- un développement de l'état initial sur les thématiques environnementales suivantes en lien avec le projet (paysages, patrimoine culturel et archéologique, bruit) ;
- les mesures d'interdiction et de restriction présentes dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- l'analyse des risques liés aux pratiques agricoles et aux pollutions accidentelles ;
- la réalisation d'un résumé non technique (pédagogique) ;
- la vérification de la compatibilité du projet avec l'actuel POS de la commune de Laboissière-en-Thelle.

Amiens, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON

# AVIS DÉTAILLÉ

## I. Présentation du projet

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la commune de Laboissière-en-Thelle exploite depuis plusieurs décennies les forages de Crèvecoeur (exploité à 75 m<sup>3</sup>/h) et de Parfondeval (exploité à 55 m<sup>3</sup>/h), pour assurer l’alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Ces ouvrages assurent l’alimentation d’une population d’environ 6 800 habitants de sept communes (Andeville, La Neuville-d’Aumont, Laboissière-en-Thelle, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Mortefontaine-en-Thelle et Ressons-l’Abbaye). Ils fournissent la totalité de l’eau distribuée sur ces communes. Depuis 2006, une partie des volumes d’eau prélevés par les deux captages est revendue à d’autres services d’eau potable.

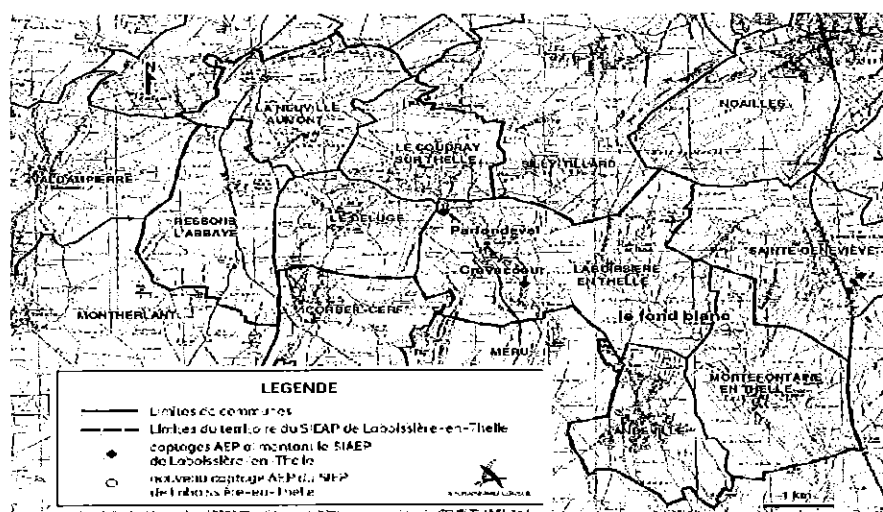
L’eau acheminée par les forages existants du SIEAP connaît des problèmes récurrents de débit, causés par l’assèchement du puits de Parfondeval, ainsi qu’une dégradation constante de la qualité de l’eau pompée par les deux captages.

Les puits de captage du Fond Blanc (réalisé en 2009) et de Parfondeval (réalisé en 1935 et approfondi en 1956) sont situés sur la commune de Laboissière-en-Thelle.

Le nouveau captage du Fond Blanc a été réalisé pour faire face aux problèmes récurrents d’alimentation en eau potable (ressource insuffisante en cas de sécheresse et dégradation constante de la qualité de l’eau). Il est capable de fournir un débit de l’ordre de 55 m<sup>3</sup>/h d’une eau de bonne qualité. Cependant, l’eau ne sera potable qu’après traitement du calcium et de la turbidité (teneur en particules suspendues qui troublent l’eau). Son exploitation permettra, par dilution, d’améliorer la qualité de l’eau destinée à la consommation humaine, mais également de remédier aux problèmes récurrents de débit.

Actuellement, seul le captage de Crèvecoeur a fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique (DUP).

Ainsi, le SIAEP de Laboissière-en-Thelle a décidé d’engager la procédure nécessaire de déclaration d’utilité publique (DUP) en application du code de l’environnement, du code de la santé publique et du code de l’expropriation, dans le cadre de l’exploitation du nouveau captage du Fond Blanc et du captage le Parfondeval actuellement exploité.

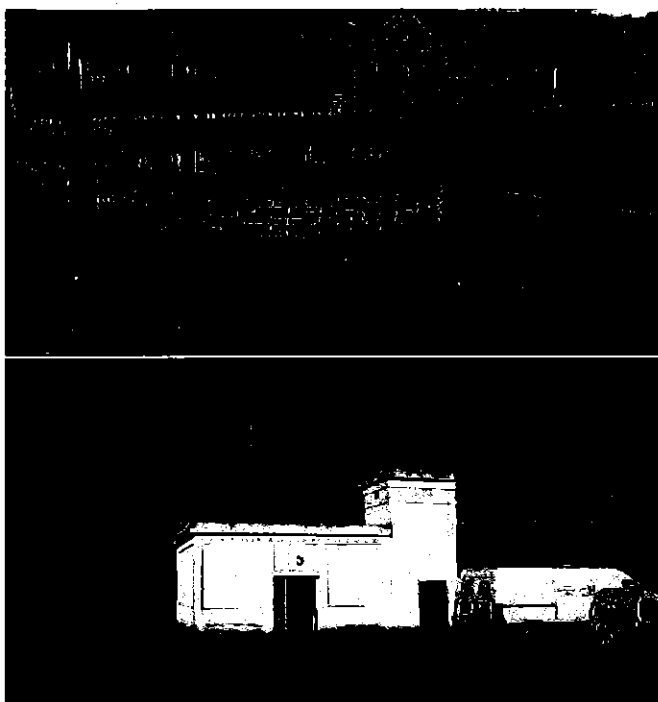


Le puits du Fond Blanc est situé sur la parcelle 572 de la section C sur la commune de Laboissière-en-Thelle, à environ 1 kilomètre du village d’Angleterre.

Le puits de Parfondeval est quant à lui implanté sur la parcelle 458 de la section F1 du cadastre de la commune de Laboissière-en-Thelle, en amont du village de Parfondeval.

Le captage de Crèvecoeur actuellement exploité pour le compte du SIAEP, a été réalisé en 1992. Sa profondeur est de 40,4 mètres, il est équipé de deux pompes immergées de 75 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance.

Le projet concerne, d'une part, l'exploitation du nouveau forage du Fond Blanc, réalisé en 2009 à une profondeur de 50 mètres et, d'autre part, le forage de Parfondeval actuellement exploité qui n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Le puits de captage de Parfondeval, réalisé en 1935, puis approfondi en 1956, a une profondeur de 40 mètres. Il est équipé de deux pompes immergées de 55 m<sup>3</sup>/h qui fonctionnent en alternance.



*Photographies des captages du Fond Blanc (en haut) et de Parfondeval (en bas).*

Plusieurs autres points d'eau sont situés à proximité de ces trois puits de captage. La majorité d'entre eux sont d'anciens puits de captage destinés auparavant à l'alimentation en eau potable, désormais à l'abandon. Les autres points d'eau présents à proximité des trois ouvrages concernés correspondent à des ouvrages de reconnaissance.

L'hydrogéologue note, dans son avis du 21 mai 2012 (cf pièce 8 du dossier), que les sites des captages du Fond Blanc et de Parfondeval présentent une vulnérabilité élevée en raison de la nature du sol présent sur le bassin versant d'alimentation du captage (formations crayeuses recouvertes par des horizons limono-argileuses à silice). Il estime néanmoins leur protection possible par la définition de périmètres de protection et de prescriptions. Dans le périmètre de protection immédiat seront notamment interdits l'accès des personnes et les activités autres que l'entretien de l'ouvrage. Dans le périmètre de protection rapproché seront interdits le creusement de nouveaux forages, l'exploitation de carrières, les installations de stockage (hydrocarbures, fumiers, engrais, etc), la création de bassins d'infiltration, etc...

Le débit d'exploitation de l'ouvrage du Fond Blanc sera de 55 m<sup>3</sup>/h, soit un prélèvement annuel de 402 000 m<sup>3</sup>. Le puits de Parfondeval aura un débit d'exploitation de 60 m<sup>3</sup>/h, soit un prélèvement annuel de 511 000 m<sup>3</sup>. Tout comme le puits de Crèvecoeur, ces deux ouvrages solliciteront la nappe de la craie (dont le niveau statique est situé à 28 mètres sous le sol).

La nappe s'écoule du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

Un diagnostic complet de l'ouvrage de Parfondeval, réalisé en 2008 par la société auxiliaire des distributions d'eau, a mis en évidence des défauts sur le cuvelage et la structure bétonnée du puits.

L'eau issue des ouvrages existants est traitée sur leur site respectif au chlore gazeux (utilisé pour désinfecter l'eau), le forage du Fond Blanc présentera le même traitement.

## **II. Cadre juridique**

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à :

- autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (art R1321-8 et L1321-7 du code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection (art 1321-2 du code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (art L215-13 du code de l'environnement) ;
- autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (art L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement).

Le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) de l'annexe associée à l'article R122-2 du code de l'environnement (prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, dans sa nappe, par pompage).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu lié à la protection de la ressource en eau, aucun cours d'eau, ni zone humide ne se trouve sur les bassins d'alimentation des puits de captage du Fond Blanc et de Parfondeval (étude d'impact, page 31).

Les deux puits de captage engendrent un cône de rabattement (forme induite par le pompage que prend l'aquifère) sur la nappe de la craie. Il aura un rayon d'action d'environ 125 mètres pour le forage du Fond Blanc (étude d'impact, page 41) et d'environ 600 mètres pour le captage de Parfondeval (étude d'impact, page 42). Aucun autre point d'eau ne se trouve dans les rayons des cônes de rabattement des deux ouvrages, dont un en projet (captage du Fond Blanc).

Le traitement au chlore gazeux aura un impact presque inexistant sur la nappe de la craie (étude d'impact, page 38) car l'eau présente dans les puits est pompée et le chlore gazeux n'est pas directement injecté dans la nappe.

Concernant l'enjeu écologique, les puits de captage du Fond Blanc et de Parfondeval ne sont pas directement implantés sur des espaces naturels remarquables, mais sont à proximité de :

- la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et bois de cuesta sud du pays de Bray » (étude d'impact, page 32), située à environ 3 kilomètres des puits du Fond Blanc et de Parfondeval ;
- la ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray » (étude d'impact, page 32) située à environ 3 kilomètres des puits du Fond Blanc et de Parfondeval ;
- la zone spéciale de conservation (ZCS) « Cuesta du Bary » (étude d'impact, page 33) située à environ 4,7 kilomètres du puits du Fond Blanc et à 1,9 kilomètres du puits de Parfondeval.

Leurs bassins d'alimentation sont concernés par ces trois espaces naturels remarquables.

Concernant l'enjeu paysager, les puits du Fond Blanc et de Parfondeval se situent en zone agricole et forestière. Les ouvrages sont en dehors des périmètres de protection de monuments historiques et en dehors de zonages de sites inscrits et classés.

Concernant le cadre de vie des habitants, les habitations les plus proches du captage du Fond Blanc sont situées sur le territoire des communes de Laboissière-en-Thelle et du Petit Freccourt, à environ 2,5 kilomètres. Le puits de Parfondeval est situé à environ 350 mètres des premières habitations de la commune de Coudray-sur-Thelle. L'exploitation du nouveau captage du Fond Blanc permettra la distribution d'une eau de meilleure qualité et de remédier aux problèmes récurrents de débits.

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact.**

##### **1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)**

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend, pour chacun des captages :

- la note de présentation version février 2013 ;
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau version février 2013 ;
- l'étude d'impact pour l'exploitation des 3 captages AEP du SIEAP de Laboissière-en-Thelle version février 2013 ;
- l'étude hydrogéologique et environnementale de l'aire d'alimentation du captage version février 2013 ;
- le dossier d'autorisation sanitaire version février 2013 ;
- l'état parcellaire version février 2013 ;
- l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique version mai 2012.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. première à quatrième partie) ;
- une analyse de l'état initial (cf. cinquième à neuvième partie) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. onzième partie) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. onzième partie) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (non concerné) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. dixième partie) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (ne figurent pas dans l'étude d'impact) ;

- une analyse des méthodes utilisées (cf. onzième partie) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 45) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (ne figure pas dans l'étude d'impact).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de la zone sur laquelle prend place le projet devrait être complétée en ce qui concerne les paysages et le patrimoine culturel et archéologique, ainsi que le bruit. Des informations sur la population figurent dans l'estimation des besoins en eau potable, présentes dans le document 4 (Étude hydrogéologique et environnementale de l'aire d'alimentation du captage AEP du Fond de Blanc et du captage de Pafondeval), mais ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Il est souhaitable qu'elles y figurent.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, ne figure pas dans l'étude d'impact. Toutefois, dans son expertise sur la définition des périmètres de protection des captages (document 8), l'hydrogéologue agréé émet des prescriptions à respecter dans chaque périmètre pour garantir la protection de ceux-ci. Dans le but de montrer dans l'étude d'impact, en quoi le projet prend en compte les enjeux de protection de la ressource en eau, ces prescriptions devraient être intégrées dans l'étude d'impact en tant que mesures à prendre pour éviter et réduire les impacts sur la ressource en eau.

De plus, bien que la nature du projet ne semble pas avoir d'effets significatifs sur la santé, la sécurité, la salubrité publique, il est souhaitable qu'un volet soit consacré à ces enjeux.

Des mesures d'intégration paysagère du nouveau puits du Fond Blanc dans le paysage devront être proposées.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est incomplète. Seule l'analyse des effets cumulés sur les eaux souterraines des captages du Fond Blanc, de Parfondeval avec le captage de Crèvecoeur et des autres points d'eau se trouvant à proximité du projet est présentée. Aucune analyse des effets cumulés des activités (industrielles et commerciales, forestières et agricoles) présentées dans l'étude initiale avec les captages du Fond Blanc et de Parfondeval ne figure dans l'étude d'impact. Il y a lieu de réaliser une analyse des effets potentiels induits, notamment par la présence d'une exploitation agricole, sur la commune de La Neuville d'Aumont. Le cumul d'impact des éventuels projets connus se situant à proximité du captage n'est pas traité.

De plus, le résumé non technique ne figure pas dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant l'ensemble des points mentionnés ci-dessus.*

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation de la susceptibilité d'incidence sur les sites Natura 2000 figure dans l'étude d'impact (Annexe 19 : formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000) datant d'octobre 2012. Elle concerne les trois captages du Fond Blanc, de Parfondeval et de Crèvecoeur.

## **2- Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme**

Le projet constitue une unité fonctionnelle. Sa réalisation et son fonctionnement ne dépendent pas d'autres travaux. Il n'y a donc pas de programme de travaux au sens de l'article L122-1, II du code de l'environnement.

### ***3- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient***

Concernant la santé, les matériaux utilisés pour la réalisation des puits de captage du Fond Blanc et de Parfondeval permettent de limiter les infiltrations d'eau superficielle vers la nappe de la craie.

Dans le cas où les défauts sur le cuvelage et la structure bétonnée du puits mis en évidence en 2008 entraîneraient une infiltration significative d'eau superficielle vers la nappe de la craie, des mesures devront être prévues.

L'eau prélevée sur le captage du Fond Blanc ne sera potable qu'après traitement du calcium et de la turbidité (teneur en particules suspendues qui troublent l'eau).

En ce qui concerne la turbidité, le SIAEP prévoit de réaliser une nouvelle mesure après avoir nettoyé le forage, afin de vérifier si la forte teneur observée en 2009 correspond à un pic ponctuel ou à une tendance de fond. Dans le cas où cela relèverait d'une tendance de fond, un traitement sera à prévoir (la norme est fixée à 1 NFU pour ce paramètre).

Concernant le bruit, compte tenu de la position des pompes immergées des deux puits et de la distance à laquelle se trouvent les premières habitations, les nuisances sonores sont inexistantes (étude d'impact, page 43).

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet aura un impact direct sur la nappe de la craie.

L'exploitation des forages entraînera une diminution du niveau de la nappe que l'on caractérise par deux grandeurs : le rabattement de la nappe (diminution du niveau piézométrique induite par le forage) et le rayon d'action (rayon autour du puits de captage dans lequel on observe une diminution du niveau piézométrique de la nappe induite par le forage), tous deux exprimés en mètres. Les formules et les termes utilisés sont bien explicités, comme les difficultés de leur utilisation.

Les puits de captage n'ont pas d'impact entre eux. Ils n'impacteront aucun autre point d'eau, compte tenu de la distance qui les sépare.

Aucun cours d'eau ni aucune zone humide ne se trouve à proximité des points de captage.

L'impact du chlore gazeux (servant à désinfecter l'eau prélevée) injecté dans le puits sur la qualité de la nappe de la craie est inexistant puisque l'eau est pompée et qu'il n'est pas directement injecté dans la nappe. L'étude révèle une ressource en eau importante et une bonne capacité de la nappe à s'alimenter par les eaux de pluie (principale source d'alimentation de la nappe de la craie).

L'impact de l'exploitation du forage sur la ressource en eau de la nappe n'est cependant pas étudié dans l'étude d'impact. Il est nécessaire de faire figurer dans l'étude d'impact la prise en compte de l'impact potentiel des puits de captage du Fond Blanc et de Parfondeval sur la ressource en eau de la nappe de la craie, notamment en période de très basses eaux.

*L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans l'étude d'impact les éléments nécessaires pour démontrer l'impact de l'exploitation du forage du Fond de l'Epine sur la nappe de la craie en période de très basses eaux.*

Il est indiqué dans l'avis de l'hydrogéologue agréé que la route CD 121 ainsi qu'une voie SNCF sont situées à proximité du captage de Parfondeval. La route CD 237 est également située à proximité du captage du Fond Blanc.



De plus, il est également indiqué dans l'étude d'impact que le captage de Crèvecoeur est implanté à proximité de la Route départementale RD121. Aucune étude des voies routières et ferroviaires concernées par les bassins d'alimentation des captages ne figure dans l'étude d'impact : les trafics routier et ferroviaire étant potentiellement source de pollution accidentelle.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de l'impact potentiel sur la ressource en eau induit par des accidents de transport de matières dangereuses et plus généralement par le transport observé sur les voies routières et ferroviaires se trouvant sur les bassins d'alimentation des captages.*

Concernant l'agriculture, le projet se situe dans une zone à dominante agricole et forestière (respectivement 66 et 21 % de la surface du bassin d'alimentation des trois captages). Une exploitation agricole (élevage bovin) relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) se trouve sur le bassin d'alimentation des captages (étude d'impact, p 29). L'impact potentiel de cette installation classée sur la qualité de l'eau des puits de captages du Fond Blanc et de Parfondeval n'est pas analysé dans l'étude d'impact. En outre, des mesures concernant les pratiques agricoles visant à protéger la ressource en eau des captages du Fond Blanc et de Parfondeval figurent dans les avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'autorité environnementale recommande, d'une part, d'analyser l'impact potentiel de cet établissement sur les captages du Fond Blanc et de Parfondeval dans l'étude d'impact et d'autre part d'insérer les mesures concernant les pratiques agricoles figurant dans les deux avis de l'hydrogéologue agréé pour une meilleure compréhension du public.*

Concernant l'enjeu paysager, les puits de captages du Fond Blanc et de Parfondeval sont en dehors de zonages d'inventaire. Des photos illustrent la situation actuelle des captages (Annexe 5 de l'étude d'impact). Il est indiqué que les habitations les plus proches des puits de captages sont toutes situées à plus de 50 mètres. La distance exacte à laquelle se situe les premières habitations vis-à-vis des deux captages ne figure que dans l'avis de l'hydrogéologue agréé. Il convient d'insérer ces informations dans l'étude d'impact. L'intégration paysagère de l'ensemble du dispositif mérite de figurer dans l'étude d'impact.

Concernant la biodiversité, une carte présente les trois espaces naturels remarquables (la ZNIEFF de type 1, la ZNIEFF de type 2 et la ZSC au titre de Natura 2000) dans lesquels sont situés les bassins d'alimentation des captages d'eau (page 34). Il serait souhaitable que le périmètre du bassin d'alimentation des captages y soit représenté.

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet (Annexe 19 de l'étude d'impact) conclut à l'absence d'impact en raison de la nature du projet (étude d'impact, page 42). L'étude des incidences sur Natura 2000 est satisfaisante.

Concernant les impacts cumulés, l'analyse des effets cumulés avec le puits de captage de Crèvecoeur situé sur la commune de Laboissière-en-Thelle est bien traitée.

*L'autorité environnementale recommande de mentionner dans l'étude, l'analyse des effets cumulés avec les éventuels projets connus, ou l'absence de projets connus.*

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, le projet d'exploitation des puits du Fond Blanc et de Parfondeval est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie (étude d'impact, page 38). Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est en vigueur actuellement sur le bassin d'alimentation des deux captages.

L'actuel plan d'occupation des sols (POS) sera prochainement remplacé par un plan local d'urbanisme (PLU). Les captages du Fond Blanc et de Parfondeval se situent dans une zone naturelle protégée du POS actuel. Ces informations figurent dans le document 2 du dossier (dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau). Il est nécessaire qu'elles apparaissent dans l'étude d'impact.

Il importe pour une bonne information du public de joindre une copie du règlement de l'actuel POS de la commune de Laboissière-en-Thelle. Dans le cas où le projet ne serait pas compatible avec le POS, il conviendrait de prendre en compte le projet dans l'élaboration du futur PLU afin de le rendre compatible.

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet**

Le projet d'exploitation des puits de captage du Fond Blanc et de Parfondeval est nécessaire afin d'améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le choix du nouveau puits de captage du Fond Blanc, réalisé en 2009, résulte de l'analyse de la productivité et de la qualité de l'eau via un forage de reconnaissance réalisé à proximité du captage.

Le projet concerne également le puits de Parfondeval actuellement en exploitation, qui ne fait actuellement pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Seul le puits de Crèvecoeur a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Le projet s'inscrit dans une zone à dominante agricole et forestière.

De plus, trois espaces naturels remarquables se situent sur les bassins d'alimentation des captages.

Cependant, ce type d'aménagement de faible ampleur n'induit potentiellement aucun impact significatif direct sur la ressource en eau, que ce soit en termes de quantité ou de qualité.

Ainsi, l'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

L'étude d'impact présentée est commune aux trois captages. Celle-ci est incomplète même si certaines précisions sont fournies dans des dossiers annexes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- un développement de l'état initial sur les thématiques environnementales suivantes en lien avec le projet : paysages, patrimoine culturel et archéologique, bruit ;
- les mesures d'interdiction et de restriction présentes dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- l'analyse des risques liés aux pratiques agricoles et aux pollutions accidentelles ;
- la réalisation d'un résumé non technique (pédagogique) ;
- la vérification de la compatibilité du projet avec l'actuel POS de la commune de Laboissière-en-Thelle.